

**Département**  
ILLE ET VILAINE  
**Arrondissement**  
REDON  
**Canton**  
BAIN DE BRETAGNE

Commune de CREVIN – 35090

**PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 DECEMBRE 2022**

*Nombre de conseillers*

*En exercice* : 22

*Présents* : 19

*Votants* : 21

*Date de convocation*

1<sup>er</sup> décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le huit du mois de décembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Daniel GENDROT, Maire.

**Etaient présents** : Mmes, Mrs : GENDROT Daniel ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; BRUNEAU Dominique ; LE GUEVELLOU Renaud ; MOLINA Angéline ; PIAT Christian ; SALAUN Gabriel ; GUERINEL Hervé ; EVALET Philippe ; FLEGEAU Annie ; DEMAY Fabienne ; BOURET Rozenn ; PERRUDIN Magali ; TETREL Stéphanie ; MELCHIOR Delphine ; FLEURY Arnaud ; LE BORGNE David ; JUBY Florence.

**Etaient excusé(s) avec Pouvoir** : CUBAUD Sébastien (*Pouvoir à A-L. DUPERRIN-GOIZET*) ; GROSDOIGT-TOUROUDE Mélanie (*Pouvoir à A. MOLINA*).

**Etaient absents excusé(s)** :

**Etaient absents** : OROZCO-TORRENTERA Julio.

**Secrétaire de séance** : Madame Angéline MOLINA.

-----

**ORDRE DU JOUR** :

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du mardi 8 novembre 2022
2. Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal
3. Annulation de la délibération n° 2022/07/015 du 2 septembre 2022 relatif au partage de la taxe d'aménagement entre la commune et Bretagne porte de Loire Communauté
4. Bretagne porte de Loire Communauté - Adoption de la mesure n° 6 du Pacte Fiscal et Financier 2022-2026 - Partage conventionnel de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les Z.A. communautaires – Modification de la délibération n° 2022/03/011 du 1<sup>er</sup> avril 2022
5. Budget principal – Constitution de provisions comptables pour créances douteuses
6. Budget principal – Décision modificative n° 2022-3
7. Budget annexe assainissement – Décision modificative n° 2022-2
8. « Clos des Mimosas » – Dénomination des rues du lotissement
9. « Clos de l'Erablière » – Dénomination des rues du lotissement
10. Division rue des Fontaines - Dénomination d'une voie communale
11. Dégradation des murs de l'ALSH l'Ilot « couleurs » – Refacturation du nettoyage à l'auteur des dégradations
12. Dégradation espaces verts rue des Fontaines – Refacturation du coût de la remise en état à la société Transports Portal
13. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'adduction en eau potable – exercice 2021
14. Accueil d'un stagiaire au sein du Service technique municipal – Détermination des conditions d'accueil
15. Tableau des effectifs du personnel communal – Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non-complet

2022/10/001	Approbation du Procès-Verbal de la séance du 8 novembre 2022
-------------	--

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal l'adoption du Procès-verbal de la séance du 8 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Adopte** le Procès-verbal de la séance du 8 novembre 2022.

2022/10/002	Compte rendu des décisions prises par le maire par délégation du Conseil municipal
-------------	--

En application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées.

- Décision n° 2022-22 en date du 9 novembre 2022, confiant la mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'extension de la salle des Bruyères en vue de la création de nouveaux sanitaires, au cabinet CHOTARD Architecture, sis 10, rue Gustave Eiffel à BLAIN (44130), pour un taux de rémunération de 8 %, soit un montant prévisionnel de 4 000,00 € HT, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 9 novembre 2022.
- Décision n° 2022-23 en date du 9 novembre 2022, confiant la mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'extension du restaurant scolaire municipal, au cabinet CHOTARD Architecture, sis 10, rue Gustave Eiffel à BLAIN (44130), pour un taux de rémunération de 8 %, soit un montant prévisionnel de 19 200,00 € HT, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 9 novembre 2022.
- Décision n° 2022-24 en date du 9 novembre 2022, portant souscription d'un emprunt pour le budget principal de la commune, auprès de la Banque Postale, sise 115, rue de Sèvres, 75275 PARIS, pour un montant total de 350 000,00 € HT, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 9 novembre 2022.
- Décision n° 2022-25 en date du 28 novembre 2022, portant souscription d'une assurance dommage ouvrage pour la première tranche des travaux de réhabilitation énergétique et thermique de l'école publique de l'Arc-en-Ciel, auprès de la SMABTP, sise 11, allée du Bâtiment, à RENNES (35042), pour un montant total de 4 451,07 € TTC, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 28 novembre 2022.
- Décision n° 2022-26 en date du 28 novembre 2022, confiant la mission de maîtrise d'œuvre relative au programme de réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux pluviales de l'impasse des Genêts, à CREVIN à la société OCEAM, sise 18 rue du Pâtis, à la HAYE FOUASSIERE (44690), pour un montant forfaitaire de 4 000,00 € HT, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 29 novembre 2022.
- Décision n° 2022-27 en date du 29 novembre 2022, portant souscription d'un emprunt pour le budget principal de la commune, auprès de la Banque Postale, sise 115, rue de Sèvres, 75275 PARIS, pour un montant total de 350 000,00 € HT, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 29 novembre 2022 (Annule et remplace la décision n° 2022-24).

- Décision n° 2022-28 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, portant attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de la seconde tranche de l'opération de réhabilitation énergétique et thermique de l'école publique de l'Arc-en-Ciel, à la société ARRO INGENIERIE, sise 8, avenue des Thébaudières, à SAINT HERBLAIN (44800), pour un montant forfaitaire total de 34 000,00 € HT, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 1<sup>er</sup> décembre 2022.
- Décision n° 2022-29 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, portant vente de métaux récupérés à l'occasion de divers chantiers communaux à la société Delaire Fers et Métaux, sise rue de l'Erbonnière, à CESSON-SEVIGNE, pour un montant total de 47,60 € HT, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 2 décembre 2022.
- Décision n° 2022-30 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, portant vente d'herbe à faucher à monsieur Philippe BOURSIER, sis 16 route de Chanteloup, à CREVIN (35320), pour un montant total de 100,00 €, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 2 décembre 2022.
- Décision n° 2022-31 en date du 2 décembre 2022, portant attribution d'un marché d'acquisition d'une friteuse double à gaz et de matériels d'équipement divers du restaurant scolaire municipal, à la société SBCP, sise 17, rue du Bocage, à LA CHAPELLE DES FOUGERETZ (35520), pour un montant total de 6 116,45 € HT, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 2 décembre 2022.
- Décisions relatives aux Déclarations d'Intention d'Aliéner (renonciation au droit de préemption urbain).

	Adresse du terrain	Cadastre	Superficie (m <sup>2</sup> )	Décision Date
20220031	2, Le Clos des Mimosas	ZA 816	416	Pas de préemption le 12/11/2022
20220032	6, Le Clos de l'Erblière	ZB 690p	368	Pas de préemption le 18/11/2022
20220033	8, Le Clos de l'Erblière	ZB 690p	354	Pas de préemption le 18/11/2022

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

<b>2022/10/003</b>	<b>Annulation de la délibération n° 2022/07/015 du 2 septembre 2022 relatif au partage de la taxe d'aménagement entre la commune et Bretagne porte de Loire Communauté</b>
--------------------	--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération n° 2022/07/015 en date du 2 septembre 2022, avait été actées des modalités de partage de la Taxe d'aménagement entre la commune et Bretagne porte de Loire Communauté.

Cette délibération faisait suite aux obligations introduites par la loi de finances pour 2022, qui imposait aux communes, le partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, selon des modalités particulières, interdisant la prise en compte d'un zonage pour le calcul du reversement. Dans ce cadre, le dispositif existant antérieurement sur le territoire de BpLC devait être modifié.

Après de nombreux échanges avec les services de l'Etat, Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine a, par courrier du 9 novembre 2022, confirmé que les délibérations prises antérieurement par la Communauté de communes et les communes membres de BpLC, courant 2019-2020, peuvent être considérées comme conforme à la réglementation, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'annuler la délibération n° 2022/07/015 du 2 septembre 2022 et de préciser que la délibération antérieure, n° 2020/09/010, du 2 octobre 2020 reste applicable.

Monsieur le Maire propose enfin au Conseil municipal de l'autoriser à signer tout document afférent à la présente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Annule** la délibération n° 2022/07/015 du 2 septembre 2022 ;
- **Précise** que la délibération antérieure, n° 2020/09/010, du 2 octobre 2020 reste applicable ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

*Délibération n° 2022/10/003, rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 12 décembre 2022, et publication le 14 décembre 2022.*

<b>2022/10/004</b>	<b>Bretagne porte de Loire Communauté - Adoption de la mesure n° 6 du Pacte Fiscal et Financier 2022-2026 - Partage conventionnel de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les Z.A. communautaires Modification de la délibération n° 2022/03/011 du 1<sup>er</sup> avril 2022</b>
--------------------	--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération n° 2022/03/011 en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, avait été adoptée la mesure du projet de Pacte Fiscal et Financier (PFF) sur 2022-2026 proposé par Bretagne porte de Loire Communauté (BpLC) à ses communes membres.

Par délibération 2022-09-05 du 06 décembre 2022 le conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté a acté, à la majorité (37 voix pour, 5 abstentions, et 0 voix contre, 1 élu ne souhaitant pas prendre part au vote), la modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 ainsi que la définition des critères d'attribution de la mesure n° 3 du Pacte Fiscal et Financier.

En effet, précédemment, dans la délibération du conseil communautaire 2022-05-19 du 24 mai 2022, il avait été conditionné l'octroi des fonds de concours en investissement (mesure n° 3), sous réserve d'un accord unanime des conseils municipaux du groupement de communes de la mesure n° 6 « reversement partiel de taxe foncier bâti perçue dans les Z.A. communautaires ».

Constatant que la mesure n° 6 n'a pas été votée unanimement pas tous les conseils municipaux du groupement de communes, le conseil communautaire a décidé de ne plus mentionner le caractère unanime nécessaire à l'application de la mesure n° 6, et a défini comme critère d'attribution de la mesure n° 3 (fonds de concours investissement) applicable à compter de 2024, la prise de délibération concordante des Communes, concernant la mesure n° 6 du Pacte Fiscal et Financier.

Il est donc demandé au conseil municipal de délibérer à nouveau quant aux modifications relatives à ce pacte afin d'annuler et remplacer la délibération précédemment prise par le conseil municipal de la commune le 1<sup>er</sup> avril 2022, pour ne plus mentionner le caractère unanime nécessaire à l'application de la mesure n° 6, et, approuver le critère de concordance à la mesure n° 6 pour l'attribution des fonds de concours (mesure n°3).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

*Vu l'article L5211-1 du CGCT qui précise que : « Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre » ;*

*Vu l'article L1111-2 du CGCT qui dispose : « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence » ;*

*Vu le chapitre V de l'article L. 5214-16 du CGCT qui précise : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire 2022-05-19 du 24 mai 2022 portant adoption à la majorité du Pacte Fiscal et Financier ;*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/03/011 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant adoption du principe de la mesure n° 6 du pacte fiscal et financier ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire 2022-09-05 du 06 décembre 2022 portant adoption à la majorité de la modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 et de la définition des critères d'attribution de la mesure n° 3 du Pacte Fiscal et Financier ;*

- **Approuve** le maintien des fonds de concours en investissement sur la base du produit perçu au titre de la mesure n° 6, et dans la limite d'un montant de fonds de concours de 16 650 € / commune / an, et ce à compter de 2024 ;
- **Adopte** le principe d'un reversement partiel et progressif sur 2023-2026 du produit communal de taxe foncier bâti perçu sur les entreprises implantées dans les zones d'activités communautaires existantes et futures auprès de BPLC selon les modalités suivantes :
  - 0% de reversement du produit en 2022
  - 15% en 2023
  - 20% en 2024
  - 25% en 2025
  - 30% en 2026

La part du produit communal reversée est calculée sur la base du seul taux communal de Taxe Foncier Bâti (cad hors taux de TFB du département d'Ile et Vilaine de 19,9 % ajouté en 2021, et ce afin de neutraliser les coefficients correcteurs de la réforme fiscale de 2019) ;

- **Approuve** la correction de la mention relative à la mesure n° 6 du Pacte Fiscal et Financier en ôtant la mention initialement citée quant au caractère unanime nécessaire à l'application et en la modifiant par la formulation suivante : “ la mesure n° 6 du pacte Fiscale et Financier s'applique sous réserve de délibération concordante des conseils municipaux “ ;

- **Approuve** le fait que Bretagne porte de Loire Communauté fixe comme un des critères d'attribution des fonds de concours en Investissement applicables à compter de 2024, la prise de délibération concordante des Communes, concernant la mesure n° 6 du Pacte Fiscal et Financier ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de cette délibération ;
- **Précise** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de Bretagne porte de Loire communauté ;
- **Précise** enfin que la présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil municipal n° 2022/03/011 en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, qui adoptait la mesure n° 6 du pacte fiscal et financier de la communauté de communes, en liant cette décision au principe de prise de délibération unanime de l'ensemble des 20 communes du territoire communautaire.

*Délibération n° 2022/10/004, rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 14 décembre 2022, et publication le 15 décembre 2022.*

<b>2022/10/005</b>	<b>Budget principal</b> <b>Constitution de provisions comptables pour créances douteuses</b>
--------------------	---

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, conformément à l'article R2321-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les budgets communaux.

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Ainsi, une provision doit être constituée par délibération lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir des informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe des difficultés de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse) la créance doit être considérée comme douteuse. Il convient alors d'être prudent en constatant une provision. La valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation des dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés affectant son recouvrement.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'appliquer un taux forfaitaire de dépréciation de 15 %, pour toute créance antérieure à l'année N-1.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer tout document afférent à la présente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide d'appliquer un taux forfaitaire de dépréciation de 15 %**, pour toute créance antérieure à l'année N-1 pour la constitution des provisions comptables prévues à l'article R2321-2 3° du CGCT ;
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.**

*Délibération n° 2022/10/005, rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 12 décembre 2022, et publication le 14 décembre 2022.*

<b>2022/10/006</b>	<b>Budget principal – Décision modificative n° 2022-3</b>
--------------------	---

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de procéder à plusieurs virements de crédits sur le budget principal de la commune, en section de fonctionnement, afin de clore l'exercice budgétaire 2022.

Monsieur le Maire propose donc les opérations suivantes :

### Section de Fonctionnement

<b>Imputation</b>			<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Intitulé</b>		
011	6247	Transports collectifs	+ 1 400,00	
	62878	Remboursement de frais à d'autres organismes	+ 8 000,00	
012	6218	Autres personnels extérieurs	+ 12 300,00	
	6336	Cotisations CNFPT et CDG	+ 640,00	
	6411	Personnels titulaires	+ 4 530,00	
	6413	Personnels non-titulaires	+ 19 450,00	
	64168	Autres emplois d'insertion	- 8 000,00	
	6451	Cotisations à l'URSSAF	+ 7 210,00	
	6453	Cotisations aux caisses de retraites	+ 3 400,00	
	6454	Cotisations aux ASSEDIC	+ 505,00	
	6456	Versement au FNC du FST	- 605,00	
	6475	Médecine du travail, pharmacie	+ 230,00	
013	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel		+ 5 180,00
65	6541	Créances admises en non-valeur	- 202,00	
68	6817	Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 202,00	
70	70632	Redevances des droits et services à caractère de loisirs		+ 9 400,00
	7067	Redevances des droits et services périscolaires		+ 21 600,00
73	7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation		+ 6 980,00
75	752	Revenus des immeubles		+ 4 000,00
	7588	Produits divers de gestion courante		+ 1 900,00
<b>TOTAL</b>			<b>49 060,00</b>	<b>49 060,00</b>

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil municipal :

- **Adopte** la décision modificative 2022-3 au budget principal de la commune, telle qu'exposée ci-dessus.

Délibération n° 2022/10/006, rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 12 décembre 2022, et publication le 14 décembre 2022.

<b>2022/10/007</b>	<b>Budget annexe assainissement – Décision modificative n° 2022-2</b>
--------------------	---

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la nécessité de procéder à des virements de crédits sur le budget annexe assainissement de la commune, en section de d'exploitation et en section d'investissement afin de clore l'exercice budgétaire 2022.

Monsieur le Maire propose donc les opérations suivantes :

**Section d'Exploitation**

<b>Imputation</b>			<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Intitulé</b>		
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 835,00	
	66112	Intérêts – Rattachement des ICNE	+ 180,00	
70	70613	Participation au Financement de l'Assainissement Collectif		+ 1 015,00
<b>TOTAL</b>			<b>1 015,00</b>	<b>1 015,00</b>

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil municipal :

- **Adopte** la décision modificative 2022-2 au budget annexe assainissement, telle qu'exposée ci-dessus.

Délibération n° 2022/10/007, rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 12 décembre 2022, et publication le 14 décembre 2022.

<b>2022/10/008</b>	<b>« Clos des Mimosas » – Dénomination des rues du lotissement</b>
--------------------	--

Monsieur le Maire rappelle aux élus le calendrier de réalisation des travaux d'aménagement du futur lotissement « Clos des Mimosas ».

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de déterminer les noms des différentes voies du futur lotissement, selon les propositions formulées par la Commission Urbanisme.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Attribue** la dénomination suivante à la voie du lotissement « Clos des Mimosas », comme indiqué sur le plan annexé à la présente délibération :
  - o Le Clos des Mimosas
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.



Délibération n° 2022/10/008 rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 14 décembre 2022, et publication le 15 décembre 2022.

2022/10/009

**« Clos de l'Erablière » – Dénomination des rues du lotissement**

Monsieur le Maire rappelle aux élus le calendrier de réalisation des travaux d'aménagement du futur lotissement « Clos de l'Erablière ».

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de déterminer les noms des différentes voies du futur lotissement, selon les propositions formulées par la Commission Urbanisme.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Attribue** la dénomination suivante à la voie du lotissement « Clos de l'Erablière », comme indiqué sur le plan annexé à la présente délibération :
  - o L'Erablière
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Délibération n° 2022/10/009 rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 12 décembre 2022, et publication le 14 décembre 2022.

2022/10/010

**Division rue des Fontaines - Dénomination d'une voie communale**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, suite à la division d'une propriété située 1, rue des Fontaines, plusieurs habitations vont être construites, accessibles depuis une antenne de la rue des Fontaines.

Par souci de simplicité dans la numérotation et l'adressage des nouveaux logements, il apparaît souhaitable de dénommer cette portion de voirie accessible depuis la rue des Fontaines, entre les parcelles cadastrées section AB numéros 230 et 232.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'attribuer un nom à cette voie selon les propositions formulées par la Commission Urbanisme.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Attribue** la dénomination suivante à la voie desservant les nouveaux logements créés dans le cadre de la division de la propriété située 1, rue des Fontaines, comme indiqué sur le plan annexé à la présente délibération :
  - o Impasse des Jardins
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Délibération n° 2022/10/010 rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 12 décembre 2022, et publication le 14 décembre 2022.

2022/10/011

**Dégradation des murs de l'ALSH l'Ilot « couleurs »  
Refacturation du nettoyage à l'auteur des dégradations**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le mur de la façade nord de l'ALSH l'Ilot « Couleurs » a fait l'objet de tags en juillet 2022.

Le nettoyage de ces dégradations a été réalisé par l'entreprise HERROUIN PEINTURE pour un coût total de 756 € TTC.

L'auteur de la dégradation ayant été identifié, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de lui refacturer le coût payé par la commune pour la remise en état.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de l'autoriser à émettre le titre de recettes correspondant à l'encontre de l'auteur des dégradations et de l'autoriser à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide** de refacturer la somme de 756 € à l'auteur des dégradations évoquées ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Délibération n° 2022/10/011 rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 12 décembre 2022, et publication le 14 décembre 2022.

2022/10/012

**Dégradation espaces verts rue des Fontaines – Refacturation du coût de la remise en état à la société Transports Portal**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un espace vert de la rue des Fontaines a été dégradé par un camion de la société Transports Portal, le 18 novembre 2022.

Le responsable de la dégradation étant identifié, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de refacturer le coût de la remise en état à la société de transport Portal, sise lieu-dit Memer à VAILHOURLES (12200) et de l'autoriser à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide** de refacturer la somme de 155,30 € à la société de transport Portal, sise lieu-dit Memer à VAILHOURLES (12200) ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Délibération n° 2022/10/012 rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 12 décembre 2022, et publication le 14 décembre 2022.

2022/10/013

**Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'adduction en eau potable – exercice 2021**

En application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Christian PIAT, délégué de la commune auprès du SIAEP, présente aux membres du Conseil municipal le rapport annuel rédigé par le Syndicat Intercommunal des Eaux Les Bruyères relatif au service public de l'eau potable pour l'exercice 2021.

*Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.*

*Délibération n° 2022/10/013, rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 12 décembre 2022, et publication le 14 décembre 2022.*

2022/10/014

**Accueil d'un stagiaire au sein du Service technique municipal  
Détermination des conditions d'accueil**

Monsieur le Maire informe les élus que le service technique communal accueille depuis le mois de septembre 2022, un jeune en cours de formation BAC PRO Paysagiste, dans le cadre d'un stage en alternance.

Initialement, le stage était prévu sur une période de huit semaines entre septembre et décembre 2022. Etant donné l'implication du stagiaire et sa volonté de continuer sa formation, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer favorablement à la prolongation de ce stage, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023.

La prolongation de ce stage au-delà de 463 heures de présence dans la collectivité a pour conséquence de rendre obligatoire le versement d'une gratification, avec effet rétroactif dès le début du stage.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de définir les conditions d'accueil et de rémunération du stagiaire, comme suit : temps non-complet, 34 heures par semaine pour un total de 20 semaines de présence dans la collectivité entre le 12 septembre et le 30 juin 2023, indemnisation légale, à hauteur de 15 % du plafond de la sécurité sociale.

Il propose enfin de l'autoriser à signer tout document afférent.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :*

- **Se prononce** favorablement à l'accueil d'un stagiaire de l'enseignement supérieur ;
- **Définit** les conditions d'accueil et de rémunération du stagiaire comme suit : travail à 34 heures par semaine pour un total de 20 semaines de présence dans la collectivité entre le 12 septembre et le 30 juin 2023 ;
- **Décide** qu'une gratification sera accordée au stagiaire en contrepartie des services rendus à la collectivité déterminée à hauteur de l'indemnisation légale (15 % du plafond de la sécurité sociale) ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

*Délibération n° 2022/10/014, rendue exécutoire après transmission en Préfecture le ... décembre 2022, et publication le ... décembre 2022.*

2022/10/015

**Tableau des effectifs du personnel communal  
Création d'un poste d'adjoint technique territorial**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un agent du service de restauration scolaire municipal a souhaité bénéficier d'une mutation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cet agent était nommé sur le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

A l'issue de la procédure de recrutement, le candidat retenu pour occuper le poste ne peut prétendre qu'à un grade d'adjoint technique territorial.

Afin de pouvoir procéder à la nomination de ce nouvel agent, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en créant le poste suivant :

- Service restauration scolaire :  
Adjoint technique territorial à temps non-complet 28 /35<sup>ème</sup> ;

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de se prononcer favorablement sur cette création de poste, et de l'autoriser à signer tous documents afférents.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Se prononce** favorablement sur la création de poste d'Adjoint technique territorial à temps non-complet 28 /35<sup>ème</sup>, telle que présentée ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

*Délibération n° 2022/10/015, rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 12 décembre 2022, et publication le 14 décembre 2022.*

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.**

Conseil municipal du 8 décembre 2022

Numéros d'ordre des délibérations prises : 2022/10/001 à 2022/10/015

**Etaient présents :**

GENDROT Daniel ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; BRUNEAU Dominique ; LE GUEVELLOU Renaud ; MOLINA Angéline ; PIAT Christian ; SALAUN Gabriel ; GUERINEL Hervé ; EVALET Philippe ; FLEGEAU Annie ; DEMAY Fabienne ; BOURET Rozenn ; PERRUDIN Magali ; TETREL Stéphanie ; MELCHIOR Delphine ; FLEURY Arnaud ; LE BORGNE David ; JUBY Florence.

**Etaient excusé(e)s avec Pouvoir :** CUBAUD Sébastien (*Pouvoir à A-L. DUPERRIN-GOIZET*) ; GROSDOIGT-TOUROUDE Mélanie (*Pouvoir à A. MOLINA*).

**Etaient absents excusé(e)s :**

**Etaient absents :** OROZCO-TORRENTERA Julio.

Suivent les signatures du Maire et du Secrétaire de Séance.

Le Maire,  
Daniel GENDROT

  


Le Secrétaire de séance,  
Angéline MOLINA

